

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de NARBONNE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F09114P0145 relatif au projet référencé ci-après :

– Construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de NARBONNE (11) déposé par Serre Maraîchère de Conil,

– reçu le 13/10/2014 et considéré complet le 13/10/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/10/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur une serre de 34854 m2, support de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures de plein champs (céréales-oléagineux), et destinées à accueillir la culture d'asperges ;

Considérant que les modalités d'irrigation des cultures sous serre nécessitent d'être précisées (le formulaire indique page 2 que les eaux de pluies sont prévues pour « l'aspersion » et dans le dossier agricole on parle de « goutte à goutte ») ;

Considérant que la provenance de la ressource en eau pour l'irrigation des cultures du projet nécessite d'être précisée (d'après la page 6 du formulaire aucun prélèvement ne serait effectué le bassin de rétention des eaux de pluie devant servir à l'irrigation des cultures, alors que dans le dossier agricole il est indiqué que le demandeur dispose « de la ressource en eau nécessaire avec deux prises d'eau sur le canal de la Robine ») ;

Considérant la nécessité de fournir un bilan besoins-ressources argumenté et clair pour définir l'origine de la ressource en eau utile à ces aménagements et la quantifier avec

suffisamment de précision pour permettre d'estimer la nécessité ou non de prélèvements supplémentaires dans le milieu ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention avec rejet d'eau pluviale dans le milieu ;

Considérant qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements éventuels, une analyse est nécessaire pour évaluer les impacts sur le milieu ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate (environ 100 mètres) du Canal de la Robine (Bien UNESCO), en zone sensible de ce Bien, et dans un secteur qui fait partie du projet de site classé « des abords du Canal du Midi » devant être soumis prochainement à enquête publique ;

Considérant les co-visibilités possibles avec l'Oppidum de Montlaurès (monument historique) ;

Considérant les très forts enjeux paysagers de ce secteur (Bien UNESCO, site classé, monument historique, effets cumulatifs avec des projets photovoltaïques autorisés) dans un environnement très plat, et l'insuffisance des informations fournies au dossier (pas de photomontage du projet en situation, ni d'analyse paysagère) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de NARBONNE (11) objet du formulaire n°F09114P0145 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

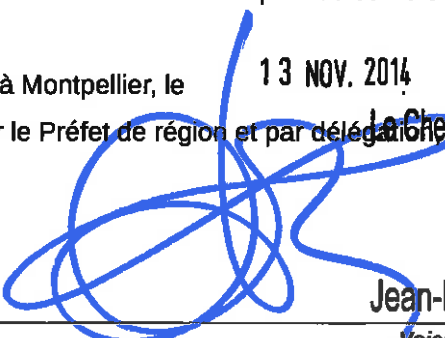
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

13 NOV. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation Le Chef du Service Aménagement


Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

